



Webinaire – Organisation des élections professionnelles - CST / F3SCT propres

Présentation des différentes
phases de préparation des
élections



Introduction

- **Le 10 décembre 2026** se tiendront les scrutins des élections professionnelles dans les instances de dialogue social de la fonction publique territoriale : [arrêté du 2 juillet 2025](#).
- L'organisation de ces élections est assurée par le CDG :
 - **Au titre du CST** : pour les collectivités et établissements ayant moins de 50 agents,
 - **Au titre des CAP et CCP** : pour les collectivités et établissements affiliés.

Introduction

- Les collectivités et établissements disposant de **50 agents ou plus** au 1^{er} janvier 2026 **devront créer leur propre CST et devront en assurer les élections.** ([article L. 251-5 CGFP](#)).
- Il en va de même pour la F3SCT pour les collectivités et établissements qui ont **200 agents ou plus** au 1^{er} janvier 2026 ([article L. 251-9 CGFP](#)).

Brefs rappels sur la création d'un CST et d'une F3SCT

- Obligation de création d'un CST
- Modalités de création d'un CST
- Possibilité de création d'un comité de service

Obligation de création d'un CST et d'une F3SCT

- La création d'un CST est **obligatoire** dès lors, qu'**au 1^{er} janvier 2026**, l'effectif est de 50 agents publics ou plus qui **remplissent les conditions pour être électeurs**.
- La création d'une F3SCT, au sein du CST, est obligatoire dès lors, qu'**au 1^{re} janvier 2026**, l'effectif est de 200 agents publics ou plus qui **remplissent les conditions pour être électeurs**.

Modalités de création d'un CST

- Un CST peut être créé :
 - par collectivité ou établissement ou
 - être **commun** entre plusieurs collectivités ou établissements (article L. 251-7).
- Un CST peut en effet être commun lorsque **l'effectif global** des collectivités ou établissements est au moins **supérieur ou égal** à 50 agents publics.

Il existe deux possibilités de création d'un CST commun :

Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés	Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics rattachés
Exemple : un CST commun entre une commune et son CCAS	Exemple : un CST commun entre une Communauté de Communes et une ou plusieurs communes et un CCAS ou CIAS.

- Un CST doit être créé **par délibération** au moins 6 mois avant la date du scrutin, c'est-à-dire **avant le 10 juin 2026** ([article R. 252-35 CGFP](#)).
- Dans le cas d'un CST commun entre un EPCI et l'ensemble ou une partie de ses communes et l'ensemble ou une partie des établissements publics rattachés, la **délibération doit préciser la collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le CST** ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.



Un modèle de délibération sera prochainement accessible sur notre site Internet.

Possibilité de créer un comité social de service

- En plus d'un CST obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par délibération, un CST dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).
- [Article L. 251-6 CGFP.](#)

Les différentes étapes de préparation des élections

1. Détermination des effectifs au 1^{er} janvier 2026
2. Première concertation avec les organisations syndicales
3. Prise d'actes juridiques
4. Seconde concertation avec les organisations syndicales
5. Troisième concertation avec les organisations syndicales
6. Prendre l'arrêté d'institution du ou des bureau(x) de vote
7. Publicité et rectification de la liste électorale
8. Les listes de candidats
9. Autres étapes



- Pour approfondir sur l'organisation des élections professionnelles, consultez l'onglet dédié sur le site Internet du CDG60 [en cliquant ici](#).

1. Détermination des effectifs au 1^{er} janvier 2026

- La détermination de vos effectifs et de la répartition respective de femmes et d'hommes doit être faite avant le **15 janvier 2026** ([article L. 211-12 CGFP](#)).
- La détermination des effectifs a, outre l'obligation de créer un CST et/ou une F3SCT, une **implication fondamentale** sur le **nombre de représentants** ([article R. 252-34 CGFP](#) et [article R. 252-33 CGFP](#)).

- Permet de déterminer le nombre de **représentants titulaires du personnel** :

Effectif au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Permet, par analogie, de déterminer le nombre de **représentants suppléants du personnel** : Egal à celui des titulaires ([article R. 252-40 CGFP](#)).

- Permet de déterminer le nombre de **représentants des collectivités et établissements**

Le nombre de représentants des collectivités et établissements est **au mieux égal à celui des représentants du personnel ou inférieur** ([article R. 252-33 du CGFP](#)) Le paritarisme entre les deux collèges n'est pas obligatoirement requis.

Lorsque le nombre de membres de ce collège est inférieur à celui des représentants du personnel, le président de l'instance peut compléter le collège **par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public** ([article R. 252-33 CGFP](#)).



- La détermination des effectifs est donc primordiale pour :
 - D'une part, connaître la fourchette possible de représentants du personnel et, par extension, du nombre total de représentants titulaires et suppléants des deux collèges.
 - D'autre part, mener la concertation avec les organisations syndicales pour déterminer le nombre précis de représentants du personnel.

Sont électeurs parmi les fonctionnaires

Titulaires	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental</p> <p>Les fonctionnaires titulaires accueillis en détachement</p> <p>Les fonctionnaires titulaires mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position</p>
Stagiaires	<p>Les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental</p>
Pluri et intercommunaux	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du même CST.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.



* La position d'ACTIVITE comprend notamment :

- Les congés prévus aux articles L. 215-1, L. 422-35, L. 621-1, L. 631-3, L. 631-8, L. 631-9, L. 632-1, L. 822-1 à L. 822-30 du CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) : articles L 612-1 à L 612-15.
- Le congé de présence parentale : articles L.632-1 à L.632-4.

Sont électeurs parmi les contractuels

Contractuels de droit public et de droit privé

Les agents contractuels de droit public (1) et de droit privé (2) qui, au 01.01.2026 remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Bénéficiaire d'un :

- CDI,
- CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois,
- CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois).

2. Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

- Exercer les fonctions à temps complet ou non complet, temps partiel)
- Congé rémunéré (congés maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...)



Qualité des contractuels électeurs

- **Pour les contractuels de droit public :**

Contrats emplois non permanents (accroissement, saisonnier, projet)	Contrats PACTE et travailleurs en situation de handicap
Contrat de remplacement agent indisponible	Contrats besoins particuliers (assistantes maternelles et collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus)
Contrats sur emplois permanents	

- **Pour les contractuels de droit privé :** Uniquement les contrats d'apprentissage ou, s'il en reste, des contrats PEC.

Sont électeurs – Cas particuliers

Emplois fonctionnels	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité accueil.
Agents mis à disposition partiellement	Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.
Agents mis à disposition des organisations syndicales	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
Fonctionnaires pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L 542-6 à L 542-24 du CGFP) <u>en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition.</u> Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article L. 512-6 du CGFP).
Agents des GIP ou AAI	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article R. 211-31 du CGFP).

Sont électeurs – Cas particuliers - Suite

Agents des SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il est admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST (FAQ DGCL 2022).
Majeurs en curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs. (FAQ DGCL 2022).

Ne sont pas électeurs

AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE OU LE CONGE PARENTAL	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisés et non rémunérés) Les contrats d'engagement jeune
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant<ul style="list-style-type: none">o <u>un</u> CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutino <u>un</u> CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutino <u>effectué</u> moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois <p>Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ou de droit privé en congé sans traitement ou congé non rémunéré* à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none">• [congé maladie sans traitement, congé sans traitement pour raisons personnelles, congé pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...]
VACATAIRES	Les agents engagés pour « une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas des agents contractuels au sens du CGFP [article R. 331-1] et ne sont donc pas électeurs.
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions (sanction disciplinaire) à la date du scrutin. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

2. Première concertation avec les organisations syndicales

- Une concertation avec les organisations syndicales doit être menée après la détermination des effectifs pour échanger sur les **modalités d'organisation du CST** ([article R. 252-36 CGFP](#)).

Organisations syndicales concernées par la concertation	Date de la concertation	Objet de la concertation
Organisations syndicales représentées dans le CST actuel	Premier trimestre 2026	Déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • Nb de représentants titulaires du personnel • Application du paritarisme avec le collège des représentants des collectivités et établissements • Nb de représentants titulaires des collectivités et établissements en l'absence de paritarisme • Voix délibérative du collège des représentants des collectivités et établissements • Création d'un CST commun ou non • Création d'une F3SCT au sein du CST • Modalités de vote (électronique ou l'urne et extension au vote par correspondance pour certains agents).
Syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale leurs statuts et la liste de leurs responsables	Pour permettre la prise des actes au moins 6 mois avant le scrutin	



- Pour l'organisation de cette concertation avec les organisations syndicales, il importe :
 - D'une part, de vérifier les organisations syndicales qui peuvent être invitées.
 - D'autre part, de les convoquer par courrier en recommandé avec accusé de réception.
 - En outre, de rédiger un compte rendu.
 - Enfin, de leur communiquer le compte rendu.

Focus sur le vote électronique

- Le recours au vote électronique est facultatif dans la FPT. La décision d'y recourir et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du CST compétent (article R. 211-506 du CGFP).
- Le recours au vote électronique implique deux catégories de modalités :
 - Des modalités techniques
 - Des modalités logistiques

Modalités techniques

- De manière générale, il incombe de respecter les principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.
- De manière plus précise, il incombe, notamment :
 - D'identifier un prestataire qui propose un logiciel permettant de procéder au vote électronique, ce qui implique de passer un marché public.
 - D'identifier un prestataire qui propose un logiciel qui respecte l'ensemble des modalités techniques imposées.
 - De procéder, par un tiers habilité, à une expertise indépendante du logiciel identifié.
 - De créer une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique qui comprend des représentants des élus, des représentants des OS, de l'expert indépendant et des agents du logiciel retenu.
 - De créer un centre d'assistance pour aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote et pour répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre des élections.
 - De mettre en place un ou des bureaux de vote électronique (et un bureau de centralisation).
 - De former les membres de ces bureaux pour pouvoir contrôler l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin.
 - De s'assurer que les électeurs aient accès à un dispositif informatique pour avoir accès aux candidatures et professions de foi et pour participer au vote.

Les modalités logistiques

- Au-delà du présentiel imposé avec les bureaux de vote électronique et le dépouillement, la réglementation impose d'agir avec certaines modalités prévues pour le vote par correspondance ou à l'urne, c'est-à-dire :
 - L'affichage des listes électorales en complément de la publicité numérique (article R. 211-530 du CGFP).
 - La transmission sur support papier de différents documents relatifs au vote électronique à l'attention des électeurs (article R. 211-553 du CGFP) :
 - Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
 - Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
 - Le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
 - L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- Le vote électronique n'exonère donc pas de procéder à des impressions et des envois postaux ni de mobiliser des personnes pour tenir les bureaux de vote.



- Pour approfondir sur le vote électronique, consultez le guide dédié [en cliquant ici](#).

3. Prise des actes juridiques

- Deux actes juridiques doivent être pris à la suite de la concertation avec les organisations syndicales **au moins 6 mois avant le scrutin** c'est-à-dire, **au plus tard, avant le 10 juin 2026** (articles R. 252-35 et R. 252-36 du CGFP).



Une délibération qui détermine :	Un arrêté qui fixe :
<p>Nb de représentants titulaires du personnel Application du paritarisme avec le collège des représentants des collectivités et établissements Nb de représentants titulaires des collectivités et établissements en l'absence de paritarisme Voix délibération du collège des représentants des collectivités et établissements Création d'un CST commun ou non Création d'une F3SCT au sein du CST Autorisation de l'autorité territoriale d'ester en justice avec, éventuellement, l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux opérations des élections.</p>	<p>Les modalités de vote Soit le recours au vote électronique *</p> <p>Soit le recours au vote par correspondance pour les agents publics :</p> <ul style="list-style-type: none">• agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote• agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé• agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence syndicales ou d'une décharge d'activité de service• agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;• agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

* L'arrêté prévoyant le recours au vote électronique implique le recueil de l'avis du CST au préalable.

- Ces actes juridiques doivent être **immédiatement communiqués** aux organisations syndicales.



- Pour prendre ces actes juridiques, il importe d'anticiper et de réfléchir aux cas de figure devant être déterminés, et notamment de tenir compte du calendrier des élections municipales pour prendre les actes avant le renouvellement des équipes municipales et intercommunales.

4. Seconde concertation avec les organisations syndicales

- Une seconde concertation avec les organisations syndicales est recommandée **avant l'été**.

Organisations syndicales concernées par la concertation	Date de la concertation	Objet de la concertation
<p>Organisations syndicales représentées dans le CST actuel</p> <p>Syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale leurs statuts et la liste de leurs responsables</p>	Troisième trimestre 2026 - Juin	<ul style="list-style-type: none"> • Informer des effectifs globaux consolidés par instances au 1^{er} janvier 2026, • Rappeler la composition des listes de candidats, • Professions de foi (format et grammage, date de transmission pour impression), • Arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement, • Préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de liste, ...), • Si vote par correspondance : Fixer les modèles d'instruments de vote (bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures...), Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin.

5. Troisième concertation avec les organisations syndicales

- Une troisième concertation avec les organisations syndicales est recommandée **en septembre 2026**.

Organisations syndicales concernées par la concertation	Date de la concertation	Objet de la concertation
<p>Organisations syndicales représentées dans le CST actuel</p> <p>Syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale leurs statuts et la liste de leurs responsables</p>	<p>Troisième trimestre 2026 - Septembre</p>	<p>Point sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les listes de candidats • l'organisation du scrutin • l'organisation de la mise sous pli (si vote par correspondance pour certains agents)

6. Prendre l'arrêté d'institution du ou des bureau(x) de vote

- **À partir de septembre 2026 et préalablement à la date du scrutin,** il importe de prendre un arrêté qui institue un bureau de vote central et, le cas échéant, des bureaux de vote secondaires.
- Cet arrêté doit également prévoir les heures d'ouverture du ou des bureau(x), les adresses, la composition, le dépouillement, les résultats, les modalités d'émargement des votes par correspondance.



- L'arrêté doit être publié et affiché et communiqué aux organisations syndicales.

7. Publicité et rectification de la liste électorale

- Le **11 octobre 2026 au plus tard** (60 jours minimum avant le scrutin), la liste électorale doit être **publiée** et accessible aux organisations syndicales (article R. 211-33 CGFP). En effet, celles-ci doivent pouvoir vérifier que leurs candidats remplissent bien les conditions d'électeurs.
- **Entre les 11 et 21 octobre 2026 au plus tard** (du jour de l'affichage à 50 jours avant le scrutin), il importe de réceptionner les demandes de rectification formulées les agents et de les traiter dans un délai de 3 jours ouvrés.

8. Les listes de candidats

- Le mois d'octobre 2026 sera également consacrée aux listes de candidats des différentes organisations syndicales.

Date	Démarches	Conseils
À partir du 20 octobre 2026	Prévoir un rendez-vous individuel avec chaque organisation syndicale pour vérifier les listes de candidat avant leur dépôt et fixer cette date de dépôt	Ne pas attendre la date de butoir de dépôt des listes afin de pouvoir accompagner les organisations syndicales
Le 29 octobre 2026 au plus tard (au moins 6 semaines avant le scrutin)	Dépôt des listes de candidats avec déclaration de candidature	Faire et remettre un récépissé de dépôt à chaque organisation syndicale
Le 30 octobre 2026 au plus tard (1 jour après la date limite de dépôt des listes)	Prendre une décision motivée d'irrecevabilité d'une liste de candidats si la situation se présente	
Le 31 octobre 2026 au plus tard (2 jours après la date limite de dépôt des listes)	Affichage des listes de candidats	

9. Les autres dernières étapes

Date	Démarches	Conseils
Au plus tard le 29 octobre 2026	Recevoir les professions de foi des organisations syndicales pour impression	À renvoyer aux organisations syndicales pour relecture avant impression
Le 6 novembre 2026 à minuit au plus tard (8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats)	Possibilité de déclarer l'inéligibilité d'un candidat	
Le 10 novembre 2026 au plus tard (30 jours avant le scrutin)	Publication et affichage de la liste des électeurs admis exceptionnellement à voter par correspondance	



**CENTRE DE GESTION DE
L'OISE**

**2 RUE JEAN MONNET
60000 BEAUVAIS**

03 44 06 22 60

JURIDIQUE@CDG60.FR